

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICO

Allée des combes
01150 Blyes

Références : 20260611-RAP-S21
Code AIOT : 0006110065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2026 dans l'établissement SICO implanté Allée des combes à Blyes.

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO
- 400, Allée des combes - 01150 Blyes
- Code AIOT : 0006110065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SICO, localisée dans le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à Blyes, a pour activité le conditionnement aérosol et non-aérosol de produits destinés à des activités d'hygiène (cosmétiques, insecticides, ...) ou agroalimentaires.

Le site dispose de 3 chaînes de conditionnement aérosol et une chaîne de conditionnement liquide, et d'installations pour des activités de formulation.

Sur le plan administratif, le site est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié le 18 mai 2015 et le 08 mars 2016.

Il est classé SEVESO seuil bas.

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les activités exercées relèvent :

- du régime de l'autorisation pour les rubriques : 1421.1, 4320.1, 4802.1.a ;
- du régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331.2 ;
- du régime de la déclaration pour les rubriques 1530.3, 4120.2.b, 4130.2.b, 4718.2 et 4802.3.1.a.

Thèmes de l'inspection : Mise en œuvre des plans d'urgence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Exercice POI – déclenchement et alerte	Code de l'environnement, article L.515-41	/	Demande d'action corrective et demande de justificatif	3 mois
2	Exercice POI – Accueil des services de secours	Code de l'environnement, article L.515-41	/	Demande d'action corrective et demande de justificatif	3 mois
3	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5 ^e alinea	Avec suites, Mise en demeure, Respect de prescription	Demande d'action corrective et demande de justificatif	1 mois
4	PPAM - Contenu du POI et moyens d'actions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V	Avec suites, Mise en demeure, Respect de prescription	Amende administrative	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
5	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Avec suites, Mise en demeure, Respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En tant qu'établissement Seveso seuil bas, SICO dispose d'un plan d'opération interne (POI).

Ce POI vise, selon les termes de l'article L.515-41 du code de l'environnement, à :

1. contenir et maîtriser les incidents de façon à minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
2. mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Pour éprouver la robustesse du POI de SICO, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection inopinée en dehors des heures ouvrées, au cours de laquelle a été simulé un sinistre pouvant avoir des conséquences importantes et nécessitant la mise en œuvre du POI par le personnel. Le scénario retenu pour cet exercice était le scénario référencé « n°2 – Incendie d'une cellule de stockage des aérosols inflammables ».

Au cours de cet exercice inopiné, l'exploitant n'a pas été capable de mobiliser les moyens humains nécessaires pour répondre à une situation d'urgence en dehors des heures ouvrées :

- l'entreprise sous-traitante dépêchée sur place pour effectuer la levée de doute, alerter les services de secours et accueillir ceux-ci ne dispose pas d'une connaissance suffisante de l'établissement (activités, risques présentés, localisation des risques, ...). Elle n'est donc pas en mesure de renseigner de façon pertinente les secours pour leur permettre de dimensionner leur réponse (nombre d'engins, intervention d'engins particuliers, personnel à mobiliser, ...) voire d'intervenir en sécurité (risques d'explosion présents sur site) ;

- aucun responsable de l'entreprise SICO ne s'est rendu sur le site ;
- les réponses de l'exploitant obtenues par téléphone n'étaient pas suffisantes pour mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI – déclenchement et alerte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thèmes : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : L'exercice a débuté à 20h00 par un appel à la société de télésurveillance mandatée par SICO, pour lui faire part du scénario retenu pour l'exercice : un incendie sur les installations visible depuis la route desservant l'établissement. (Le déroulé des faits à partir de cet instant est détaillé dans la partie confidentielle de ce rapport.) A 20h50, une entreprise sous-traitante chargée d'effectuer la levée de doute arrive sur site et simule un appel aux services de secours. Le rondier venu sur site indique à l'inspection des installations classées ne pas connaître l'activité de l'établissement et n'être jamais venu sur le site auparavant. A 21h12, lorsque l'inspection des installations classées prend contact avec le responsable QHSE de SICO qui a été alerté au début de l'exercice par l'entreprise de télésurveillance, celui-ci indique qu'aucun responsable de SICO est en capacité de se rendre sur place du fait de leur éloignement géographique (le responsable QHSE demeure à 1 heure de Blyes, la directrice à 1 heure 30). Le POI n'est pas formellement déclenché par le responsable QHSE, il indiquera que cela lui paraît être une évidence puisqu'il s'agit d'un « exercice POI ». De même, lorsque l'inspection des installations classées l'interroge sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une alerte incendie de ce type, il déclare ne pas être en possession d'un exemplaire du POI de l'établissement et ne pas connaître, de tête, le contenu du dit POI. Il méconnaît donc les démarches à entreprendre qui relèvent de sa responsabilité. Il a, par exemple, fallu à l'inspection des installations classées plusieurs relances pour que l'exploitant mentionne le fait qu'il devait alerter la préfecture et la DREAL de l'incident en cours. Il est apparu à l'inspection des installations classées que l'exploitant méconnaît son rôle de pilote et ses responsabilités dans une gestion de crise comme celle-ci : pour lui, après avoir alerté les secours extérieurs, il n'a plus rien à faire. Au cours de l'inspection, il est également apparu que 2 salariés étaient encore présents au sein de l'établissement mais que le responsable QHSE n'avait aucun moyen de les prévenir.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour être capable de réaliser une levée de doute rapidement en cas d'alerte et mettre en œuvre son POI dans les meilleurs délais le cas échéant.

<u>Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de situation d'urgence, il est de sa responsabilité de mettre en sécurité son personnel, d'alerter les secours rapidement, d'alerter les autorités, de prendre la direction des opérations de secours tant que les secours publics ne sont pas arrivés sur place, de mettre en sécurité technique l'établissement (coupure gaz, électricité, isolation des égouts...), d'assurer l'interface avec les secours, d'assurer l'information du public potentiellement exposé...</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois

N° 2 : Exercice POI – Accueil des services de secours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thèmes : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : Le rondier de l'entreprise sous-traitante qui se déplace sur site doit assurer l'accueil des secours. Il dispose d'un badge permettant l'accès au site via un petit portillon et d'une « clef-pompier ». Cette « clé-pompier » n'a pas permis l'ouverture du portail d'accès pompiers dont la serrure était visiblement grippée. Par ailleurs, le badge du rondier n'a pas permis l'ouverture du portail principal de l'établissement (droits non attribués). Le rondier indique ne pas connaître l'établissement et ne pas être en mesure d'indiquer aux pompiers la nature des activités du site, ou l'emplacement des dispositifs d'extinction ou de sécurité (vanne de barrage, coupure générale gaz et électricité...). Contacté par téléphone, le responsable QHSE n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks présents dans l'établissement ou dans la zone concernée par l'incendie fictif. De même, il n'était pas en capacité de contacter les entreprises prévues pour intervenir en cas d'accident (mise en sécurité, premiers prélèvements environnementaux, nettoyage...) puisqu'il ne disposait pas d'un exemplaire du POI et des numéros de téléphone idoines.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit revoir en profondeur son dispositif opérationnel en cas d'accident en dehors des heures ouvrées de manière à pouvoir organiser la réponse et orienter les secours pour permettre la mise en sécurité de ses installations en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois

N° 3 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5° alinéa
Thèmes : Risques accidentels, Contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : – les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : – les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; – les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; – les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; – les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : À la suite de l'inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant d'intégrer dans son POI une procédure pour réaliser les prélèvements environnementaux en cas d'accident en heures non ouvrées et en heures ouvrées. Le responsable QHSE a indiqué par téléphone que SICO avait contracté depuis peu avec un prestataire de manière à répondre à cette obligation réglementaire. Néanmoins, ce point n'a pas pu être vérifié car l'exploitant ne disposait pas du numéro de contact de son prestataire.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'ensemble des dispositions de son POI permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 4 : PPAM - Contenu du POI et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V
Thèmes : Risques accidentels, PPAM - Contenu d'un POI et moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 5 ... Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

...

Annexe V. Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- (...)
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant de compléter le POI de l'établissement :

- pour le rendre plus robuste en cas d'absence des personnes désignées comme devant assurer les fonctions de COI ou transmission/logistique ;
- en indiquant la fréquence de formation du personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter ;
- en ajoutant le numéro d'astreinte de la DREAL dans son annuaire téléphonique ;
- en décrivant les moyens disponibles en heures non ouvrées pour guider les services d'urgence externes sur le site et mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- en précisant les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

A l'issue de cette inspection, un arrêté de mise en demeure imposant à l'exploitant le respect des dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 a été proposé et signé le 24 octobre 2024.

L'exercice de crise inopiné réalisé démontre que, malgré la réalisation de quelques actions correctives (le responsable QHSE disposait du numéro d'astreinte de la DREAL), l'exploitant ne dispose pas des moyens lui permettant d'assurer les actions qui relèvent de sa responsabilité en cas de crise, notamment en heures non ouvrées.

L'inspection des installations classées a, en particulier, constaté que :

- l'entreprise sous-traitante dépêchée sur place pour effectuer la levée de doute, alerter les services de secours et accueillir ceux-ci ne dispose pas d'une connaissance suffisante de l'établissement (activités, risques présentés, localisation des risques, ...). Elle n'est donc pas en mesure de renseigner de façon pertinente les secours pour leur permettre de dimensionner leur réponse (nombre d'engins, intervention d'engins particuliers, personnel

à mobiliser, ...) voire d'intervenir en sécurité (risques d'explosion présents sur site) ; - les moyens matériels à disposition de l'entreprise sous-traitance sont limités et défaillants (badge avec accès limité, clé-pompier inefficace) ; - aucun responsable de l'entreprise SICO n'a pu se présenter sur le site pour prendre la direction des opérations internes ; - les réponses du représentant de l'exploitant, obtenues par téléphone, n'étaient pas suffisantes pour mettre en œuvre, sur le site, les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié malgré les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2024.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit s'organiser pour assurer son rôle, ses responsabilités et ses obligations dans les situations de crise. Il doit mettre en place une organisation robuste pour y parvenir. Proposition de l'inspection des installations classées : Un projet d'arrêté prononçant une amende administrative pour non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende administrative
Délai : 3 mois

N° 5 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thèmes : Risques accidentels, Test du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : Lors de l'inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser un test de son POI (avec utilisation des moyens d'intervention). Cet exercice s'est tenu le 02 décembre 2025 avec participation du SDIS de l'Ain. Le scénario joué correspondait au scénario repris dans l'exercice inopiné à savoir « Incendie d'une cellule de stockage des aérosols inflammables ». Lors de cet exercice, les alertes des services de l'inspection des installations classées et de la préfecture ont été jouées et l'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice à l'inspection des installations classées. Compte tenu de ces éléments, l'exploitant respecte le premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite